



Arrêt

**n° 65 922 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VERRELST, avocat et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique banen et sans religion. Vous travaillez comme serveur au « [...] Night Club » depuis 2008.

En 2009, vous rencontrez [Philippe L.] un expatrié belge vivant au Cameroun. Vous entamez une relation sentimentale deux mois après votre rencontre.

Philippe vous rendant souvent visite au bar où vous travaillez comme serveur, votre collègue de travail soupçonne la nature de vos relations et fait part de ses impressions à votre patron dans le courant de l'année 2010. Celui-ci commence à vous menacer et vous insulte en public.

Vers le début du mois de juin, votre patron vous surprend Philippe et vous en train de vous embrasser dans sa voiture. Une semaine plus tard, le 12 juin 2010, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail par deux policiers venus vous chercher. Vous êtes emmené au commissariat de Bonanjo où vous êtes interrogé sur votre relation avec cet homme. Après trois jours de détention, vous êtes transféré à la prison de New Bell.

Début du mois de juillet, Philippe vous rend visite en prison. En raison de votre état de santé critique, il s'arrange avec les responsables de la prison pour que vous rencontriez un médecin à l'hôpital. Le 6 juillet, vous êtes emmené à l'hôpital Laquintinie, où vous profitez d'une sortie du médecin pour vous évader par la fenêtre.

Vous vous rendez chez votre oncle qui vous chasse. Vous vous rendez ensuite chez Philippe, qui vous cache dans une auberge et organise votre voyage pour la Belgique.

Vous prenez l'avion le 12 juillet 2010 à l'aéroport de Douala, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain, où vous introduisez une demande d'asile le 14 du même mois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle, à l'homosexualité en général et à votre relation avec un homme ne convainquent pas de la réalité de votre homosexualité.

Vos propos concernant votre orientation sexuelle ne reflètent ainsi aucun vécu. Invité à vous exprimer sur votre ressenti lors de la découverte de votre homosexualité, vous vous êtes contenté de déclarer que vous étiez heureux (rapport d'audition, p.24), ce qui apparaît peu probable au vu du contexte camerounais particulièrement homophobe. Vous n'avez consulté ni même tenté de le faire aucune revue ou vu un film traitant de l'homosexualité. Alors que vous affirmez avoir eu votre première expérience il y a environ dix ans (p.19), vos déclarations concernant l'homosexualité au Cameroun sont restés lacunaires. Vous ignorez tout du cadre légal traitant de l'homosexualité dans votre pays. Vous ne pouvez citer aucune affaire concernant des homosexuels parue dans la presse camerounaise, ni nommer une association de défense des droits de l'homme ou attentive aux problèmes rencontrés par les homosexuels. Vous ne pouvez non plus citer les lieux de prostitution. Alors que vous déclarez sortir dans des lieux fréquentés par d'autres homosexuels, vous ne pouvez citer que deux autres gays et ne semblez connaître aucun couple. Vous déclarez également ignorer si quelqu'un est au courant de votre orientation sexuelle, ce qui apparaît peu vraisemblable au vu des relations entretenues avec d'autres hommes et vos fréquentation du milieu gay depuis de nombreuses années. Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas tenté de fréquenter des milieux homosexuels depuis votre arrivée en Belgique ni semblez au courant de la législation belge relative à l'homosexualité (p.25).

Cette absence totale de démarche, de réflexion ou d'information sur votre orientation sexuelle jette un premier doute sur la réalité de votre expérience.

Invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus d'un an avec Philippe, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Ainsi, alors que vous affirmez qu'il est de nationalité belge, vous ne pouvez toutefois situer sa ville ou sa province d'origine ni depuis combien de temps il vit au Cameroun (p.20). Vous déclarez qu'il était employé dans la [S.] dont les bureaux se situent au port mais sans définir son poste exact. Vous supposez qu'il avait un diplôme du fait de ce poste, mais ignorez lequel et ne pouvez préciser quel était son précédent emploi. Vos propos concernant son entourage sont resté particulièrement lacunaires, puisque vous ignorez le nom de ses parents et de ses soeurs, l'endroit où ils vivent, le nom de ses collègues et, à l'exception d'Eddy, ne pouvez donner le nom de ses amis. Vous vous êtes montré totalement ignorant de ses précédentes relations, ne sachant ni leurs noms, leur nationalité ou

leur durée et êtes incapable de dire si Philippe a déjà eu une relation avec une femme (p.21) ou si des membres de son entourage sont au courant de son orientation sexuelle.

Invité à évoquer ses hobbies, vous avez fait référence à sa passion pour le football. Lorsqu'il vous a été demandé d'exprimer davantage sur son intérêt pour ce sport, vous avez déclaré que son club préféré était celui de Barcelone. Vous n'avez cependant pu préciser si il avait un club ou un joueur préféré en Belgique ou au Cameroun, vous contenant de vous référer au club Barcelonais, ce qui apparaît peu pour un passionné de foot dont les conversations portaient souvent sur le sujet. A cet égard, alors que l'agent traitant vous a demandé quels étaient vos sujets de conversations les plus récurrents, vous avez fait référence au football et aux différences entre l'Europe et l'Afrique, sans pouvoir développer davantage.

Vous ignorez également ses opinions politiques. Enfin, relevons que vous déclarez ne plus avoir de ses nouvelles depuis votre arrivée en Belgique, parce que son numéro ne passe pas (p.8). Vous n'avez cependant rien tenté pour le contacter ou le retrouver, alors que vous connaissez son nom complet et sa date de naissance, l'endroit où il travaille et où se trouve son domicile. Cette absence de démarche achève de mettre à mal la crédibilité de votre relation avec lui.

Par conséquent, la réalité de votre orientation sexuelle et de votre relation ne peuvent être établies.

Deuxièmement, il y a lieu de relever divers éléments qui compromettent la crédibilité de vos allégations relatives aux ennuis que vous évoquez avoir à partir de mai 2010.

Vous déclarez ainsi que, probablement informé par votre collègue de votre relation avec Philippe, votre patron vous a fait savoir sa désapprobation de votre orientation sexuelle. Les conséquences de cette découverte apparaissent cependant peu claires et peu crédibles. Ainsi, vous déclarez que votre patron vous a ouvertement reproché votre homosexualité, vous insultant devant sa clientèle. Or, il apparaît peu vraisemblable qu'un homme qui se soucie de l'image du personnel de son établissement vous interpelle de la sorte. Vous soupçonnez votre patron de vous avoir dénoncé à la police après vous avoir vu dans la voiture de Philippe. Vous expliquez votre supposition notamment en raison des circonstances de votre arrestation, puisque la police est venue vous arrêter sur votre lieu de travail. Relevons cependant que vous reconnaissez ignorer si votre patron est venu témoigner à votre charge (p.12), que les autorités ne vous ont jamais signifié une telle dénonciation et que vous n'avez jamais été confronté à un quelconque témoin. Interrogé sur les motifs de votre arrestation, vous avez avancé votre homosexualité et le fait que vous viviez avec un autre homme. Soulignons à cet égard une confusion dans vos propos, puisqu'à l'étonnement de l'agent traitant qui relève en p. 11 de votre audition que vous n'aviez pas déclaré votre compagnon comme cohabitant, vous avez répondu que vous entendiez « entretenir une relation » par « vivre avec ». Cette explication ne peut en aucun cas être retenue, en raison des sens totalement différents des termes et en raison de votre haut niveau de français. Outre cette remarque, les raisons exactes ayant conduit à votre arrestation puis votre détention apparaissent peu claires. Ainsi, vous n'avez jamais été interrogé sur Philippe, les autorités n'ayant apparemment pas cherché à connaître ou arrêter votre partenaire. Vous déclarez en effet qu'il n'a jamais été inquiété par les autorités ce qui apparaît peu vraisemblable au vu des ennuis que vous alléguiez avoir rencontrés en raison précisément de votre relation. Cette quiétude se vérifie dans la suite de votre récit puisque vous déclarez qu'il vous a rendu visite en prison et a pu négocier une visite à l'hôpital.

Vous ne vous êtes pas montré plus précis sur les modalités juridiques ou administratives qui ont entouré votre transfert à la prison de New Bell, puisque vous certifiez n'avoir rencontré ni juge d'instruction ni procureur. Vous déclarez être passé par le Parquet, mais ignorez les raisons pour lesquelles vous y avez été emmené ou les décisions qui y ont été prises vous concernant (pp 11 et 12).

Concernant votre détention à la prison de New Bell, vos propos sont à ce point évasifs que sa réalité ne peut être tenue pour établie. Ainsi, alors que vous soutenez avoir été enfermé avec huit autres personnes, vous ne pouvez citer le nom de tous vos codétenus, les raisons de leur enfermement ni à quand remonte leur arrestation. Votre description de la prison est également très sommaire, puisque vous ne pouvez nommer ses différents quartiers ni préciser où sont les cuisines. A l'exception d'un gardien, vous êtes ignorant des noms des autres membres du personnel de la prison, ainsi que de celui du régisseur.

Vous n'avez pas tenté de prévenir votre famille ou vos proches et ignorez si vos codétenus recevaient de la visite. A ce propos, vous semblez également ignorer les horaires des visites. Vous n'avez à aucun moment tenté de contacter un avocat et ignorez comment Philippe vous a retrouvé à la prison, ainsi que

les circonstances qui ont permis votre visite à l'hôpital, qui apparaît pourtant comme une faveur de la part des autorités pénitentiaires.

Votre description de votre évasion apparaît également peu vraisemblable. Vous exposez ainsi avoir profité de la sortie du médecin qui vous recevait et dont vous ne connaissez d'ailleurs ni le nom ni sa spécialité médicale, pour vous échapper par la fenêtre. Vous auriez même pensé à emporter les documents qu'il s'apprêtait à vous délivrer. La facilité avec laquelle vous avez pu sortir de l'hôpital alors que vous étiez détenu apparaît peu probable.

Vos propos relatifs aux suites de votre évasion comportent également des imprécisions. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été chassé du domicile de votre oncle, vous ne pouvez cependant préciser avec certitude comment il avait été mis au courant de votre arrestation et de ses motifs (p.17). Vous n'avez aucune information récente sur votre affaire et ignorez si vous êtes actuellement recherché par les autorités camerounaises (p.18).

Pour le surplus, relevons que vous semblez ignorant des circonstances dans lesquelles s'est organisé votre voyage. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom du passeur, ignorez comment Philippe l'a rencontré ou le coût du voyage. Vous déclarez avoir voyagé en ignorant l'identité du passeport que vous présentiez, ce qui paraît hautement improbable et imprudent au vu des nombreux contrôles aéroportuaires et douaniers que vous avez dû franchir pour arriver jusqu'en Belgique.

L'ensemble de ces éléments met directement en cause la réalité des événements que vous présentez comme à l'origine de votre fuite du pays et les circonstances de votre départ.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. *Votre acte de naissance, qui ne contient aucune photo ou empreinte digitale permettant de vous rattacher avec certitude à ce document, constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les précédents paragraphes. La force probante des documents médicaux peut également être remise en cause, notamment en raison des circonstances dans lesquelles vous vous les auriez procurés, votre évasion ayant été jugée peu crédible dans les paragraphes précédents. Les résultats de vos analyses sanguines ne donnent aucune indication sur les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit.*

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 52 § 2, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de « l'obligation de motivation générale, [du] principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration » (requête).

En conséquence, elle demande « *de donner acte au requérant de la présente (sic) recours en appel tendant à l'annulation et la réforme de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision du Commissaire-générale (sic) aux Réfugiés et aux Apatrides* » (requête).

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'audience 3 feuillets (datés du 30/04/2011) émanant de The Belgian Pride asbl.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents, postérieurs à la date de la requête, produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos évasifs et inconsistants de la partie requérante concernant son homosexualité et la relation qu'elle a entretenue avec son ami prétendu pendant plus d'un an, ainsi qu'aux imprécisions relevées au sujet des ennuis rencontrés par la partie requérante du fait de son orientation sexuelle, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle de la partie requérante et des problèmes qu'elle a rencontrés de ce fait, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En ce qui concerne la personne avec laquelle la partie requérante dit avoir entretenu une relation pendant un an avant de fuir le Cameroun, la partie requérante n'a pas su fournir d'indications significatives quant à leur relation. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il « *ne connaît pas chaque détail de son partenaire Philippe, comme le nom de ses parents* » et ajoute qu'« *ils n'avaient (sic) pas parlé de tels choses (sic), pour la simple raison qu'il n'allait jamais rencontrer les*

parents de son partenaire » (requête). Le Conseil estime qu'une telle explication n'est pas de nature à le convaincre au vu de l'importance et du nombre de lacunes relevées dans les propos de la partie requérante au sujet de son ami. En effet, la partie requérante n'a pas été interrogée sur des détails comme elle semble l'affirmer, mais sur des éléments centraux tels que la ville d'origine de son ami Philippe, le temps depuis lequel il s'était installé au Cameroun ou le fait de savoir si il avait déjà eu une relation longue dans le passé. De surcroît, interrogée sur les sujets de conversations qu'elle pouvait avoir avec son ami, la partie requérante répond : « *on discute de tout et de rien, on discutait du football ou de la vie* » (audition, p.22). Devant l'insistance de l'agent traitant qui lui demande d'évoquer une conversation concrète, la partie requérante s'avère incapable de préciser ses propos et se contente de répéter « *je vous ai déjà parlé du football* » et à la question « *et une autre [conversation] ?, de la vie* ». Le Conseil considère que l'ensemble de ces déclarations vagues et peu circonstanciées est de nature à remettre en cause le caractère vécu de la relation évoquée par la partie requérante, à l'origine des ennuis qu'elle a rencontrés.

S'agissant plus généralement de son orientation sexuelle remise en cause par la partie défenderesse, la partie requérante soutient en substance qu'on ne peut lui reprocher de ne pas connaître les lieux de prostitution de son pays, alors qu'elle en a cité certains, que la prostitution est un phénomène caché au Cameroun et que cela ne peut être considéré comme crucial pour déterminer son orientation sexuelle. Le Conseil considère que le fait que la partie requérante ne puisse citer les lieux de prostitution n'apparaît pas comme un élément essentiel sur lequel la décision attaquée se fonde ; il s'agit davantage d'un élément additionnel qui ne prend sens que dans la mesure où il s'ajoute à ceux déjà développés dans le même paragraphe remettant en cause l'homosexualité de la partie requérante. En effet, dans cette perspective, la partie défenderesse se fonde également sur le fait que la partie requérante ignore le cadre légal en place au Cameroun relatif à l'homosexualité, qu'elle ne peut nommer une association camerounaise défendant les droits des homosexuels, et que ses propos concernant la découverte de son homosexualité sont peu convaincants. A cet égard, la partie requérante fait seulement valoir qu'elle avait peur de contacter une association camerounaise, dans la mesure où l'homosexualité « *est un vrai tabou au Cameroun* » (requête). Le Conseil considère que cette explication ne répond pas de manière pertinente au motif de la décision attaquée, en ce qu'il n'est pas reproché à la partie requérante de ne pas avoir contacté une association camerounaise de défense des homosexuels, mais de ne pouvoir citer aucun nom de ce type d'associations officiant sans son pays d'origine.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse, au vu de ces divers éléments, a valablement remis en cause la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

S'agissant de la détention de la partie requérante, la partie défenderesse a valablement souligné le caractère évasif des déclarations de cette dernière. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle ne connaît pas tous les noms de ses codétenus, puisque « *personne ne parlait dans cet endroit* » (requête). Le Conseil estime que cette explication ne peut suffire à le convaincre. En effet, la partie requérante a passé « *pratiquement 22 jours en détention* » (audition, p.13) et dès lors, un minimum d'indications peut être attendu de sa part à ce sujet. Le fait qu'elle s'avère incapable de dire si ses codétenus recevaient des visites, s'ils étaient détenus depuis longtemps, si certains prisonniers avaient des responsabilités particulières, ou encore quels étaient les différents quartiers de la prison, empêche le Conseil de considérer comme crédibles la détention de la partie requérante, et partant, la réalité de son évasion dont les circonstances apparaissent d'ailleurs peu plausibles.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence l'acte de naissance de la partie requérante et les documents médicaux, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'acte de naissance déposé par la partie requérante peut tout au plus attester de son identité, mais ne permet nullement de prouver la réalité des faits invoqués. Quant aux documents médicaux, leur force probante est remise en cause, dans la mesure où la réalité du séjour à l'hôpital de la partie requérante et de son évasion n'a pas été jugée crédible. S'agissant de l'attestation de participation à Rainbows United déposée à l'audience par la partie requérante, elle ne fait qu'indiquer que la partie requérante a participé à certaines de leurs activités, mais ne peut rien permettre de conclure quant à son orientation sexuelle.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Quant au bénéfice du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié mais n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour au Cameroun.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX